



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 35
Du 13 avril 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

ARS - Délégation départementale des Yvelines

ARRETE N° 17-78-004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEGAGOGIQUE DE L INSTITUTE DE FORMATION DE MANIPULATEURS D ELECTORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE Arrêté

ARRETE N° 17-78-007 DU 20/02/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUTE DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU LYCEE H. MATISSE A TRAPPES Arrêté

ARS - ILE DE France

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-04 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D' OFFICINE DE PHARMACIE - LE CHESNAY Arrêté

Délégation départementale des Yvelines

ARRETE N° 17-78-006 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARS 12-78-221 DU 17/08/2012 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT DE LA STRUCTURE DISPENSATRICE - LE PECQ Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. VICKY'SERVICES Autre

modific° agrément P'TITS MOMES - POIVRE & SEL Autre

récep. LIBELLUCAS Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la succession par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS du site des Mureaux Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rambouillet

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chatou Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL " EXCELLIEN EXPERTISE CONSEIL " au sigle " E.E.C. " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Arrêté portant agrément de la SAS " EFFIGEST " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Elections

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de MARLY-LE-ROI Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de SAINT CYR L'ECOLE Arrêté

Arrêté portant sur le transfert du bureau de vote centralisateur de la commune des CLAYES-SOUS-BOIS Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montigny-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trappes Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-488 en date du 31 mars 2017 portant restrictions de circulation sur l'A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud jusqu'en novembre 2017 Arrêté

Arrêté préfectoral d'exploitation pour fermeture de la RN12 dans les deux sens de circulation entre les PR 22+400 et 28+300 hors agglomération des communes de Bois d'Arcy, Guyancourt et Versailles Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur l' "A 13 x A 12" à BAILLY pour TP d'élagage dans la bretelle « B6 », de 22h00 à 5h30 du lundi 10 avril au vendredi 04 mai 2017 Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 186 à LOUVECIENNES pour TP réseaux et de reprise des accotements du carrefour des Plains Champs du lundi au vendredi, du 11 et le 21 avril 2017, entre les PR 23+900 et 24+250. Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (Myocastor coypus) sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en -Yvelines. Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – unité dépai

arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT
pour son site de Guyancourt Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Blanchisserie Inter-Hospitalière de Saint
Germain pour son établissement situé 15-17 bd Franz Liszt à Saint Germain en Laye . Arrêté

**S/Prefecture de Mantes la Jolie
PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/42 Grand Prix du Conseil Municipal Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/43 2ème édition Red 18 Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/44 Paris-Pussay Arrêté

Préfecture des Yvelines

Arrêté n°A-17-00016 PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE
POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDES ET D'URGENCE SUR LE
DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LA PERIODE DU 23 JANVIER AU 29
JANVIER 2017 (ANNEXES RECTIFICATIVES 1 et 8) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017031-0010

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 31 janvier 2017

Agence régionale de santé

ARS - Délégation départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEGAGOGIQUE DE L INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE**

Arrêté n° 17 - 78 - 004 -

portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale
du Centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye - 10 rue du Champ Gaillard – 78300 POISSY, est composé comme suit :

I – Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président
- La directrice de l'institut de formation
Madame Françoise SAISON

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut
Monsieur Michaël GALY ou son représentant
- Le conseiller scientifique
Monsieur le Professeur Emmanuel Alain CABANIS
- La conseillère technique ou pédagogique régionale
Madame Catherine NAVIAUX BELLEC
- La directrice des soins, coordonnatrice générale, ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut, ou son représentant
Madame Christine GUIDONI
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Monsieur Lionel BOUILLON, cadre de santé
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines
Monsieur le Professeur Robert-Yves CARLIER
- Le président du conseil régional ou son représentant

II - Membres élus

- Six représentant(e)s des étudiants élu(e)s par leurs pairs

Deux représentant(e)s des étudiants de 1^{ère} année :

- Titulaire : Madame Aurélie CHARON
- Titulaire : Monsieur Mathieu MICHEL
- Suppléante : Madame Juliette BORDAIS
- Suppléant : Monsieur Alexis PAGES

Deux représentant(e)s des étudiants de 2^{ème} année :

- Titulaire : Monsieur Charles D'AZÉMAR
- Titulaire : Madame Pauline DOMERGUE
- Suppléant : Monsieur Thomas HERVÉ
- Suppléante : Madame Héroïse TOMBEUR

Deux représentant(e)s des étudiants de 3^{ème} année :

- Titulaire : Madame Marie BLANCHET
- Titulaire : Monsieur Coddy DUTRIEUX
- Suppléante : Madame Laurie CAHON
- Suppléant : Monsieur Ulysse TRIBOUILLARD

- Six représentant(e)s des enseignants élu(e)s par leurs pairs

Deux enseignant(e)s de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale :

- Titulaire : Madame Véronique LAMBLIN
- Titulaire : Monsieur Régis ANDRY
- Suppléante : Madame Anne BASSALI
- Suppléant : Monsieur Eric BRANCHET

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

Un médecin radiologue chargé d'enseignement

- Titulaire : Monsieur le Docteur Marc MOLHO, chef de service d'imagerie du C.H.I. de Poissy/ Saint-Germain
- Suppléante : Madame la Professeure Marie-France CARETTE, cheffe de service d'imagerie de l'hôpital Tenon

Une personne chargée d'enseignement

- Titulaire : Madame Sophie GEORGE, cadre de santé d'imagerie du C.H.I. de Poissy/Saint-Germain
- Suppléante : Madame Adeline DIGARD, manipulatrice d'imagerie de l'hôpital américain

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

- Titulaire : Madame Isabelle MOLINIE, cadre supérieur d'imagerie - CH André Mignot à Versailles
- Titulaire : Monsieur Frank MERLETTE, cadre supérieur d'imagerie - Hôpital St Louis à Paris
- Suppléant : Monsieur LEONIAN Emmanuel, cadre supérieur d'imagerie - Hôpital Ambroise Paré à Boulogne
- Suppléante : Madame Isabelle MENAGE, cadre de santé d'imagerie - Hôpital Raymond Poincaré à Garches

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule et remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le 31 JAN. 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017051-0011

signé par

Docteur BREMENT-MARCHESSÉ, Responsable du département Ambulatoire

Le 20 février 2017

Agence régionale de santé

ARS - Délégation départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-007 DU 20/02/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU
LYCEE H. MATISSE A TRAPPES**

Délégation Départementale des Yvelines

Arrêté n° 17 - 78 - 007 -

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de formation d'aides-soignants
du Lycée H. Matisse à TRAPPES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant notamment en son article 35 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant diplôme d'état d'aide-soignant ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFAS de Trappes - 55, rue du Cèdre CS30556 78197 TRAPPES Cedex, est constitué comme suit :

I – Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, Président.
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants
Madame Rejane DURANT, Provisseure
- Les représentantes de l'organisme gestionnaire :
Madame Rejane DURANT, Provisseure
Madame Nella CHEVALLIER ou Madame Perrine MAHE pour la formation GRETA
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Marie-Jeanne RENAUT

II - Enseignants/Formateurs :

- Formation initiale
Titulaire : Madame Doriane GUILLE, infirmière, Professeure STMS, responsable pédagogique
Suppléante : Madame Isabelle FONTAYNE, professeure SMTS, infirmière
- Formation continue
- Titulaire : Madame Marie-Jeanne GROS, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique
- Suppléante : Madame Cathy BENOIT, cadre de santé, formatrice GRETA.

III - Aides-soignantes en exercice :

- Titulaire : Madame Laura ABRANTES, hôpital privé de l'Ouest parisien TRAPPES
- Suppléante : Madame Charlotte AHO, Hôpital Gériatrique et Médico-Social de PLAISIR

IV – Représentantes des élèves :

- Formation initiale
Titulaire : Madame Marine TRUHE
Suppléante : Madame Kassandra GARLATTI
- Représentant(e)s des élèves Formation GRETA
Titulaire : Monsieur Gwenaël GOMA
Suppléante : Madame Aurore BARRE

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule les précédents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué Territorial des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

20 FEV. 2017

Fait le
P/Le Délégué départemental des Yvelines
La responsable du département ambulatoire et
service aux professionnels de santé



Dr Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0014

signé par

Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux Professionnels de santé

Le 21 février 2017

**Agence régionale de santé
ARS - ILE DE France**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-04 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D' OFFICINE DE PHARMACIE - LE CHESNAY**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-04
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1968, portant octroi de la licence n°78#001023 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Centre commercial Parly 2 à LE CHESNAY (78150) ;
- VU le courrier en date du 19 janvier 2017 par lequel Monsieur Gilles DUVILLARD et Madame Mélanie DUVILLARD, déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise Centre commercial Parly 2 à LE CHESNAY (78150) dont ils sont titulaires ;
- VU que les pharmaciens attestent sur l'honneur par courrier daté du 6 février 2017 ne plus être en possession de la licence correspondante, et par conséquent ne pas être en mesure de la remettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires à compter du 21 janvier 2017 au soir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 21 janvier 2017 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Gilles DUVILLARD et Madame Mélanie DUVILLARD, sise Centre commercial Parly 2 à LE CHESNAY (78150) est constatée.

La licence n°78#001023 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 FEV. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017044-0014

signé par

Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 13 février 2017

**Agence régionale de santé
Délégation départementale des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-006 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARS 12-78-221
DU 17/08/2012 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT DE LA
STRUCTURE DISPENSATRICE - LE PECQ**

Arrêté n° 17 - 78 - 006 -

relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 12-78-221 du 17/08/2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement de la structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2016/149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté ARS n° 12-78-221 du 17 août 2012 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Parc tertiaire des Erables – 66 route de Sartrouville - 78230 LE PECQ, de la société HUMANAIR MEDICAL dont le siège social est situé Les Hauts de Couëron – 4, rue des Imprimeurs – 44220 COUERON ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 18 octobre 2016, présentée par la société HUMANAIR MEDICAL pour le site de rattachement susvisé ;

VU le rapport d'enquête en date du 3 janvier 2017 et sa conclusion définitive en date du 2 février 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable avec remarques du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

- l'aire géographique doit permettre l'intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation (BPDOUM du 16 juillet 2015, BO santé – Protection sociale – Solidarité n° 2015/08) ;
- la réactualisation, en fonction du nombre de patients, du temps de présence du pharmacien responsable (article 2.1.7 des BPDOUM).

CONSIDERANT les engagements pris par la société HUMANAIR MEDICAL suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le document signé par le président d'HUMANAIR officialisant l'indépendance du pharmacien vis-à-vis de la direction, son autorité nécessaire pour exercer sa responsabilité et la mise en place des moyens nécessaires et du personnel en nombre et en qualité suffisants ;
- l'achat de 3 enregistreurs de températures afin de garantir le maintien et le suivi de la température dans l'ensemble des locaux de stockage ;
- la mise à jour de l'ensemble des procédures de dispensation de l'oxygène conformément au point 1.2. des BPDOUM et le projet en cours de GED pour la gestion des procédures ;
- les mesures renforcées de nettoyage du local ;
- le projet de transfert dans de nouveaux locaux d'ici novembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 12-78-221 du 17 août 2012 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical pour le site de rattachement implanté Parc tertiaire des Erables – 66, route de Sartrouville - 78230 LE PECQ de la Société par Actions Simplifiée (SAS) HUMANAIR MEDICAL est ainsi modifié :

L'aire géographique desservie déclarée est étendue sur l'aire géographique suivante :

- Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 ;
- Hauts-de-France : départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60) ;
- Centre : département de l'Eure et Loir (28) ;
- Pays de Loire : département de la Sarthe (72) ;
- Normandie : département de la Seine Maritime (76).

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 3 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 4 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017088-0014

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. VICKY'SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813527280
N° SIREN 813527280**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 31 mai 2016 à l'organisme VICKY'SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 26 mai 2016,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **27 septembre 2015 et modifiée le 29 mars 2017** par Mademoiselle Dienaba MANGANE en qualité de gérante, pour l'organisme VICKY'SERVICES dont l'établissement principal est situé 10, Ter Boulevard Calmette 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP813527280 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

... / ...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 29 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017093-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 avril 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modific° agrément P'TITS MOMES - POIVRE & SEL



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*
LA DIAGONALE
34, avenue du centre 78182
Saint Quentin en Yvelines
Tél : 01 61 37 10 72
Mail : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

**Arrêté d'agrément modificatif
d'un organisme de services à la personne
N° SAP438722365**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 22/01/2016 accordé à l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 mars 2016, par Madame Jacqueline DOLIDIER en qualité de Responsable de secteur P'tits Mômes,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL, dont l'établissement principal est situé 1, rue Lebon 78500 SARTROUVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2016 est modifié à compter du 3 avril 2017. Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode mandataire) - (78-92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode mandataire) - (78-92)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... /

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 avril 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017093-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 avril 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LIBELLUCAS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823934708
N° SIREN 823934708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 mars 2017 par Madame SANDRINE LEGROS en qualité de gérante, pour l'organisme LIBELLUCAS dont l'établissement principal est situé 30 bis rue du Vieil Abrevoir 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP823934708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 avril 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017097-0002

signé par
**Henri Kaltembacher, Chef de l'unité départementale des
Yvelines**

Le 7 avril 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la succession par la société AIRBUS SAFRAN
LAUNCHERS du site des Mureaux**

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-41748
succession
Société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS aux Mureaux

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination du montant de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 11-070/DRE du 24 février 2011 concernant la modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société ASTRIUM, suite aux modifications des installations (installation d'un puits pour la climatisation d'un bâtiment) situées sur la commune des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 imposant à la société ASTRIUM des prescriptions complémentaires suite à la modification de l'activité pyrotechnique et des installations de combustion sur le site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société ASTRIUM afin de mettre en œuvre des dispositions pendant les périodes de sécheresse, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux ;

Vu le récépissé de succession du 4 novembre 2014 donnant acte à la société AIRBUS DEFENCE & SPACE de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu les décisions du 3 avril 2014 et du 8 septembre 2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la mise à jour du classement des installations exploitées par la société AIRBUS DEFENCE & SPACE sur le site des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-39964 du 19 octobre 2016 concernant la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la fabrication et l'intégration de l'étage principal du futur lanceur Ariane VI sur le site des Mureaux ;

Vu les courriers des 27 mai 2016, 2 décembre 2016, 27 janvier 2017 et 15 février 2017 dans lesquels il est précisé que la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS devient le nouvel exploitant du site des Mureaux et dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières auparavant détenues par AIRBUS DEFENCE & SPACE .

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 avril 2017 concernant sa succession à la société AIRBUS DEFENCE & SPACE ;

Considérant que l'exploitant, dans son courriel du 6 avril 2017, précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS succède à la société AIRBUS DEFENCE & SPACE dans l'exploitation des installations situées sur la commune des Mureaux, route de Verneuil. Elle dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières auparavant détenues par la société AIRBUS DEFENCE & SPACE.

Article 2 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

article 10: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **- 7 AVR. 2017**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2017097-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 7 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Rambouillet**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Rambouillet une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Vu l'arrêté n° BAC/03-09 du 4 mars 2003 portant nomination de Monsieur Claude ANDRE en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté n° BAC/10-04 du 11 mars 2010 portant nomination de Madame Françoise BRAULT en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Rambouillet ;

Vu la lettre du Maire de Rambouillet en date du 13 mars 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rambouillet, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

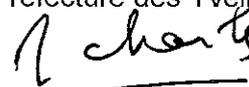
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Rambouillet et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, au Maire de Rambouillet et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2017

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017097-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 7 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Chatou**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité
de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de
la commune de Chatou une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39.49.78.00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2003/25 du 8 avril 2003 portant nomination de Monsieur Gérard GREGOIRE en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté N° SPSG-BRCLR-2012-26 de Madame Monia BEN SAAD épouse DUMONT en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Chatou ;

Vu la lettre du Maire de Chatou en date du 14 mars 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chatou, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Chatou et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Chatou et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2017

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017100-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 10 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SARL " EXCELLIEN EXPERTISE CONSEIL " au sigle " E.E.C. " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« EXCELLIEN EXPERTISE CONSEIL »
au sigle « E.E.C. »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 octobre 2016 et complétée le 30 mars 2017, présentée par la SARL « EXCELLIEN EXPERTISE CONSEIL » au sigle « E.E.C. », représentée par Madame Sophie HURAUULT et Monsieur Thierry TREPS en qualité de gérants en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité des gérants, Madame Sophie HURAUULT et Monsieur Thierry TREPS ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/105.ED est délivré à la SARL « EXCELLIEN EXPERTISE CONSEIL » au sigle « E.E.C. », représentée par Madame Sophie HURULT et Monsieur Thierry TREPS en qualité de gérants, dont le siège social est situé 41 rue de la Paroisse - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017100-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 10 avril 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SAS " EFFIGEST " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
« EFFIGEST »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° 2011291-0002 du 18 octobre 2011 portant agrément de la SAS « EFFIGEST » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de modification et de renouvellement d'agrément en date du 30 janvier 2017 et complétée le 28 mars 2017, présentée par la SAS « EFFIGEST », représentée par Monsieur José DUARTE en qualité de président, et Madame Céline LAURE en qualité de directrice générale en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur José DUARTE en qualité de président, et de Madame Céline LAURE en qualité de directrice générale ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/106.ED est délivré à la SAS « EFFIGEST », représentée par Monsieur José DUARTE en qualité de président, et Madame Céline LAURE en qualité de directrice générale, dont le siège social est situé 20ter rue Schnapper - 78100 Saint-Germain-en-Laye, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 18 octobre 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne également les établissements secondaires suivants, à compter du présent arrêté et jusqu'au 18 octobre 2023 :

- 1, rue Georges Charpak, 77127 Lieusaint ;
- 62, rue Caumartin, 75009 Paris.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

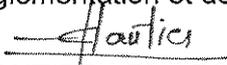
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017095-0024

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de MARLY-LE-ROI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-04-0005
modifiant l'arrêté n° 02-79 du 26 août 2002 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Marly-Le-Roi

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 02-79 du 26 août 2002 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Marly-Le-Roi ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 27 mars 2017 portant sur le transfert du bureau de vote centralisateur de la commune de Marly-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°02-79 du 26 août 2002 modifié est remplacé par :

« **Article 2** : Le recensement général des votes s'effectuera dans le bureau de vote n°12. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Marly-Le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 05 AVR. 2017

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017096-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de SAINT CYR L'ECOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-04-0006
modifiant l'arrêté n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Cyr-L'école en date du 5 avril 2017 portant sur le transfert du bureau de vote centralisateur de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013 modifié, est remplacé par :

« Article 2 : Le recensement général des votes s'effectuera dans le bureau de vote n°1 »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Saint-Cyr-L'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017096-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur le transfert du bureau de vote centralisateur de la commune des CLAYES-
SOUS-BOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-04-0007
modifiant l'arrêté 2011242-0007 du 31 août 2011 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011242-0007 du 31 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-0001 du 28 février 2017 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n°1 de la commune ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 5 avril 2017 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote centralisateur de la commune ;

Considérant que le bureau de vote centralisateur doit être transféré provisoirement en raison du déplacement du bureau de vote n°1 pour les élections présidentielle et législatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le recensement général des votes s'effectuera dans le bureau de vote n°14 pour les scrutins des 23 avril et 7 mai, 11 et 18 juin 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire des Clayes-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 AVR. 2017

P/ Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Chargée de mission *NOURA* Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

NOURA
Mme Noura Kihal-Fiégeau

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017101-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 11 avril 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montigny-le-Bretonneux

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montigny-le Bretonneux

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Montigny-le Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montigny-le Bretonneux ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 octobre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Montigny-le Bretonneux est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montigny-le Bretonneux est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Montigny-le-bretonneux adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Montigny-le Bretonneux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017101-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 11 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Poissy est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy est autorisé au moyen de 10 (dix) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Poissy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Poissy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017101-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 11 avril 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trappes

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trappes

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trappes ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 17 mars 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Trappes est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trappes est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Trappes adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Trappes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 11 Avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017082-0009

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 23 mars 2017

Yvelines

BSR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-488 en date du 31 mars 2017 portant restrictions de circulation sur l'A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud jusqu'en novembre 2017



PRÉFET DE POLICE
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
PRÉFET DES YVELINES

LE PRÉFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA LÉGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL
DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE MARITIME

Direction régionale et
interdépartementale de
L'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et
éducation routières

Direction Départementale des
territoires des Yvelines
Service de l'éducation et de la
sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n° 2017-488 en date du 31 mars 2017 portant restrictions de circulation sur l'A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud

- Vu** le code de la route, et notamment son article R 411-8 et R 411-9 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de Police de Paris ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII modifié ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00110 du 13 février 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public à M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-436 du 24 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France 8 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation du Duplex A.86 (Cofiroute) 7 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garches 21 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Marnes-La-Coquette 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Cloud 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Vaucresson en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de la section des tunnels et des berges et du périphérique de la Ville de Paris 23 janvier 2017 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13, et du personnel chargé des travaux pendant l'exécution des opérations de maintenance des équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et Saint-Cloud, ainsi que dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées,

Sur proposition conjointe du Préfet de Police de Paris, du Directeur départemental des Territoires des Yvelines et du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

À l'occasion des opérations de maintenance des équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretien des chaussées, la circulation sur l'A13 est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : Fermetures du sens Paris-Provence

L'A13 peut être fermée du PR 0 au PR 8, de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits des :

Semaine 14

- Lundi 3 avril 2017 ;
- Mardi 4 avril 2017 ;
- Mercredi 5 avril 2017 ;
- Jeudi 6 avril 2017 ;

Semaine 22

- Lundi 29 mai 2017 ;
- Mardi 30 mai 2017 ;
- Mercredi 31 mai 2017 ;
- Jeudi 1^{er} juin 2017 ;

Semaine 26

- Lundi 26 juin 2017 ;
- Mardi 27 juin 2017 ;
- Mercredi 28 juin 2017 ;
- Jeudi 29 juin 2017 ;

Semaine 36

- Lundi 4 septembre 2017 ;
- Mardi 5 septembre 2017 ;
- Mercredi 6 septembre 2017 ;
- Jeudi 7 septembre 2017 ;

Semaine 39

- Lundi 25 septembre 2017 ;
- Mardi 26 septembre 2017 ;
- Mercredi 27 septembre 2017 ;
- Jeudi 28 septembre 2017 ;

Semaine 40

- Lundi 2 octobre 2017 ;
- Mardi 3 octobre 2017 ;
- Mercredi 4 octobre 2017 ;
- Jeudi 5 octobre 2017 ;

Semaine 45

- Lundi 6 novembre 2017 ;
- Mardi 7 novembre 2017 ;
- Mercredi 8 novembre 2017 ;
- Jeudi 9 novembre 2017

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 3 avril 2017 correspond à la nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2017).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Porte d'Auteuil (Déviation « A ») empruntent :

* Sur la commune de Paris :

- la déviation en prenant l'avenue de la Porte d'Auteuil en direction du carrefour des Anciens Combattants.

* Sur la commune de Boulogne-Billancourt :

- l'avenue Jean-Baptiste Clément en direction de la place Rhin et Danube (RD103),

- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),

- le pont de Saint-Cloud (RD907).

* Sur la commune de Saint-Cloud :

- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),

- la rue Dailly (RD907),

- la rue Gounod (RD907),

- la place Magenta (RD907/RD985),

- la rue Pasteur (RD907),

- le boulevard du Général de Gaulle (RD907).

* Sur la commune de Marnes-La-Coquette :

- le boulevard Raymond Poincaré (RD907),

- le boulevard de la République (RD907),

- le boulevard de Jardy (RD182).

* Sur la commune de Vaucresson :

- la bretelle d'entrée de l'A13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'A13 dans le sens Paris/Province.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur (Déviation « B ») empruntent :

* Sur la commune de Paris :

- la déviation en continuant sur le boulevard périphérique en direction de la Porte de Saint-Cloud,

- la sortie Porte de Saint-Cloud.

* Sur la commune de Boulogne-Billancourt :

- la route de la Reine en direction de la place Rhin et Danube (RD907),

- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),

- le pont de Saint-Cloud (RD907).

* Sur la commune de Saint-Cloud :

- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),

- la rue Dailly (RD907),

- la rue Gounod (RD907),

- la place Magenta (RD907/RD985),

- la rue Pasteur (RD907),
- le boulevard du Général De Gaulle (RD907).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard de Jardy (RD182).
- * Sur la commune de Vaucresson :
 - la bretelle d'entrée de l'A13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'autoroute A13 dans le sens Paris/province.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur (Déviation « C ») empruntent :

- * Sur la commune de Paris :
 - la déviation en prenant la sortie Porte de la Muette,
 - le périphérique boulevard périphérique extérieur en direction de la Porte de Saint-Cloud,
 - la sortie Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - la route de la Reine en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - le boulevard du Général De Gaulle (RD907).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard de Jardy (RD182).
- * Sur la commune de Vaucresson :
 - la bretelle d'entrée de l'A13 à l'échangeur 5, pour reprendre l'autoroute A13 dans le sens Paris/Province.

ARTICLE 3 : Fermetures du sens Province-Paris

L'A13 peut être fermée du PR 13+300 au PR 0, de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits des :

Semaine 14

- Lundi 3 avril 2017 ;
- Mardi 4 avril 2017 ;
- Mercredi 5 avril 2017 ;
- Jeudi 6 avril 2017 ;

Semaine 22

- Lundi 29 mai 2017 ;
- Mardi 30 mai 2017 ;
- Mercredi 31 mai 2017 ;
- Jeudi 1^{er} juin 2017 ;

Semaine 26

- Lundi 26 juin 2017 ;
- Mardi 27 juin 2017 ;
- Mercredi 28 juin 2017 ;
- Jeudi 29 juin 2017 ;

Semaine 27

- Lundi 3 juillet 2017 ;
- Mardi 4 juillet 2017 ;
- Mercredi 5 juillet 2017 ;
- Jeudi 6 juillet 2017 ;

Semaine 36

- Lundi 4 septembre 2017 ;
- Mardi 5 septembre 2017 ;
- Mercredi 6 septembre 2017 ;
- Jeudi 7 septembre 2017 ;

Semaine 39

- Lundi 25 septembre 2017 ;
- Mardi 26 septembre 2017 ;
- Mercredi 27 septembre 2017 ;
- Jeudi 28 septembre 2017 ;

Semaine 40

- Lundi 2 octobre 2017 ;
- Mardi 3 octobre 2017 ;
- Mercredi 4 octobre 2017 ;
- Jeudi 5 octobre 2017 ;

Semaine 45

- Lundi 6 novembre 2017 ;
- Mardi 7 novembre 2017 ;
- Mercredi 8 novembre 2017 ;
- Jeudi 9 novembre 2017 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 3 avril 2017 correspond à la nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2017).

Les déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A13 (province/Paris) et en direction de la sortie n°6 Versailles-Centre/Le Chesnay/Marly-le-Roi (Déviation « D ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la sortie en direction de Bois-D'Arcy/Saint-Cyr-L'École,
- la RD129 en direction de Saint-Cyr-L'École,
- l'A12 en direction de Paris,
- la sortie RN186 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « E ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'« A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la RN12 en direction de Evry/Lyon,
- l'A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
- * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de l'A12 (Province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « F ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie RN186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'« A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la RN12 en direction de Evry/Lyon,
- l'A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la RN12 et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « G ») empruntent :

- la déviation en prenant l'A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
- * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 186 (Saint-Germain-en-Laye) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « H ») empruntent :

- la déviation en prenant l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'« A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la RN12 en direction de Evry/Lyon,
- l'A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.
- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910),
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt:
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la RD186 (Versailles) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « I ») empruntent :

- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'« A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la RN12 en direction de Evry/Lyon,
- l'A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud.

- * Sur la commune de Sèvres :
 - le pont de Sèvres (RD910).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - l'avenue Édouard Vaillant (RD910).
- * Sur la commune de Paris:
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la commune de Vaucresson (RD182) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « J ») empruntent :

- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard de Jardy (RD182),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),
 - la rue Gounod (RD907),
 - la rue Dailly (RD907),
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- * Sur la commune de Paris :
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction du boulevard périphérique parisien (Déviation « K ») empruntent :

- la déviation en prenant la sortie n°33 de l'A86 en direction de Vaucresson (RD182 A) et la Route Napoléon III (RD184).
- * Sur la commune de Marnes-La-Coquette :
 - le boulevard de Jardy (RD182),
 - le boulevard de la République (RD907),
 - le boulevard Raymond Poincaré (RD907).
- * Sur la commune de Saint-Cloud :
 - le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
 - la rue Pasteur (RD907),
 - la place Magenta (RD907/RD985),

- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- le pont de Saint-Cloud (D907).
- * Sur la commune de Boulogne-Billancourt :
 - l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
 - la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907).
- * Sur la commune de Paris :
 - l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

ARTICLE 4 :

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 :

Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
L'ouverture à la circulation est effective à 05h30 (5h00 les jours hors chantier).

ARTICLE 5 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation du duplex A.86 (Cofiroute),
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Maire de Garches,
- Madame la Maire de Marnes-La-Coquette
- Madame la Maire de Paris,
- Monsieur le Maire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Maire de Sèvres,
- Madame la Maire de Vaucresson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture de police de Paris.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le
3 1 MARS 2017

Fait à Paris, le
3 1 MARS 2017

Fait à Versailles, le
2 3 MARS 2017

Pour le Préfet de Police,
et par délégation

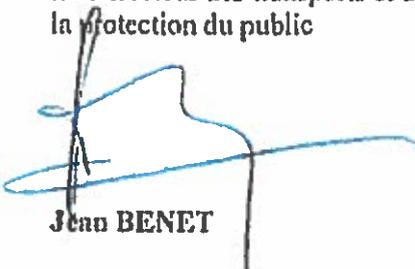
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

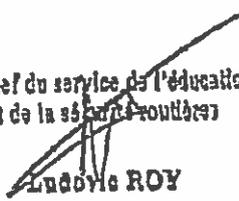
Le Directeur des transports et de
la protection du public

Le chef du bureau de gestion
régionale de l'éducation routière

Le Directeur Départemental
des Territoires des Yvelines


Jean BENET


Jean-Pierre OLIVE


Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017090-0018

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 31 mars 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté préfectoral d'exploitation pour fermeture de la RN12 dans les deux sens de circulation
entre les PR 22+400 et 28+300 hors agglomération des communes de Bois d'Arcy, Guyancourt et
Versailles**



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Arrêté d'exploitation pour fermeture de la RN12 dans les deux sens de circulation entre les PR 22+400 et 28+300 hors agglomération des communes de Bois d'Arcy, Guyancourt et Versailles

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Guyancourt en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint-Cyr-L'école en date du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT : que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de la réparation des joints sur ouvrages d'art, de remplacement de dispositifs de retenue, d'abattages d'arbres, de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Fermeture du sens Créteil /Dreux

Pour la remise en état des dispositifs de retenue, d'abattages d'arbres et la réparation des joints d'ouvrages d'art (*bretelle 8f*), la réfection des enrobés (*bretelle 8d*), la circulation sera interdite sur la RN12 entre les PR 25+300 et 28+300 sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00

Semaine 14 :

- nuit du 03 au 04 avril 2017
- nuit du 04 au 05 avril 2017
- nuit du 05 au 06 avril 2017
- nuit du 06 au 07 avril 2017

Semaine 15 :

- nuit du 12 au 13 avril 2017
- nuit du 13 au 14 avril 2017

Semaine 22 :

- nuit du 29 au 30 mai 2017
- nuit du 30 au 31 mai 2017
- nuit du 31 mai au 01 juin 2017
- nuit du 1 au 2 juin 2017

Semaine 23 :

- nuit du 7 au 8 juin 2017
- nuit du 8 au 9 juin 2017

Semaine 38 :

- nuit du 18 au 19 septembre 2017

- nuit du 19 au 20 septembre 2017
- nuit du 20 au 21 septembre 2017
- nuit du 21 au 22 septembre 2017

Déviatiion n° 1

- Usagers N12 Créteil vers N12 Dreux

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt et emprunteront le RD127, l'Avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue du Centre, l'avenue des Frères Lumière, le RD129 en direction de Dreux, fin de déviation.

Déviatiion n° 2

- Usagers N12 Créteil vers A12 Paris

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt et emprunteront le RD127, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue du Centre, l'avenue des Frères Lumière, direction A12 Paris, fin de déviation.

Déviatiion n° 3

- Usagers N12 Créteil vers N10 Rambouillet

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c à l'échangeur de Guyancourt et emprunteront le RD127, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue du Centre, l'avenue des Frères Lumière, D10 Rambouillet, l'avenue Paul Delouvrier, fin de déviation.

Déviatiion n° 4

- Usagers RD129 route de Saint-Cyr vers RN12 Dreux, RN10 Rambouillet ; A12 Paris

Fermeture des bretelles 6d et 6e dans l'échangeur de Guyancourt, les usagers emprunteront la RD129 route de Saint-Cyr, le rond-point des Saules et reprendront les déviations 1, 2 et 3, fin de déviation.

ARTICLE 2 : Fermeture du sens Dreux / Créteil

Pour la remise en état des dispositifs de retenue, l'abattage d'arbres la réparation des joints sur ouvrages d'art (*bretelle 8e*), la réfection des enrobés (*bretelle 8a*) la circulation sera interdite sur la RN12 entre les PR 28+400 et 25+600 sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine 19 :

- nuit du 10 au 11 mai 2017
- nuit du 11 au 12 mai 2017

Semaine 20 :

- nuit du 15 au 16 mai 2017
- nuit du 16 au 17 mai 2017
- nuit du 17 au 18 mai 2017
- nuit du 18 au 19 mai 2017

Semaine 23 :

- nuit du 7 au 8 juin 2017
- nuit du 8 au 9 juin 2017

Semaine 34 :

- nuit du 21 au 22 août 2017
- nuit du 22 au 23 août 2017
- nuit du 23 au 24 août 2017
- nuit du 24 au 25 août 2017

Semaine 35 :

- nuit du 28 au 29 août 2017
- nuit du 29 au 30 août 2017
- nuit du 30 au 31 août 2017
- nuit du 31 août au 1 septembre 2017

Déviations n° 1

- Usagers N12 Dreux vers N12 Créteil

Fermeture N12 au PR 28+400, les usagers sortiront par la bretelle 8h à l'échangeur de Saint-Quentin-en-Yvelines et emprunteront le RD127, Avenue des Frères Lumière, l'avenue du Centre, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-Point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-Point des Sangliers, l'avenue des Garennes, fin de déviation.

Déviations n° 2

- Usagers A12 Trappes vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle (8a), les usagers continueront sur A12 direction Paris, ils sortiront à la bretelle n° B2 dans l'échangeur de Rocquencourt, ils prendront N186 Saint-Germain-en-Laye (Route de Versailles), Route d'Ankara, N186, A12/A13 direction Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines, A12 Dreux/Saint-Quentin en-Yvelines, Saint-Quentin-en-Yvelines, Place de la Paix Céleste, rue Jean- Pierre Timbaud, avenue des Frères Lumière, avenue du Centre, avenue du 8 mai 1945, rond-point des Saules, avenue du 8 Mai 1945, rond-point des Sangliers, avenue des Garennes, fin de déviation.

Déviations n° 3

- Usagers A12 Paris vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle (8e) A12 vers N12, les usagers continueront sur A12, ils sortiront à la bretelle Saint-Quentin-en-Yvelines, place de la Paix Céleste, rue Jean-Pierre Timbaud, avenue des Frères Lumière, avenue du Centre, avenue du 8 mai 1945, rond-point des Saules, avenue du 8 Mai 1945, rond-point des Sangliers, avenue des Garennes, fin de déviation.

ARTICLE 3 : Fermeture du sens Dreux / Créteil

Pour la réfection des enrobés, la circulation sera interdite sur la RN12 entre les PR 25+500 et 22+000 sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 21h30 à 05h00.

Semaine 16:

- nuit du 19 au 20 avril 2017
- nuit du 20 au 21 avril 2017

Semaine 24 :

- nuit du 12 au 13 juin 2017
- nuit du 13 au 14 juin 2017
- nuit du 14 au 15 juin 2017
- nuit du 15 au 16 juin 2017

Semaine 25 :

- nuit du 19 au 20 juin 2017
- nuit du 20 au 21 juin 2017
- nuit du 21 au 22 juin 2017
- nuit du 22 au 23 juin 2017

Déviatio n° 1

- Usagers N12 Dreux vers N12 Créteil

Fermeture N12 au PR 25+500, les usagers sortiront par la bretelle 6h à l'échangeur de Guyancourt et emprunteront le RD127, Avenue des Garennes, ils poursuivront sur l'Avenue de l'Europe, ils continueront sur le RD91 Avenue Léon Blum, route de Dampierre, ils sortiront sur la bretelle 4b à l'échangeur de Versailles-Châteaux, fin de déviation.

Déviatio n° 2

- Usagers RD127 Guyancourt vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle RD127 au rond point des Sangliers, les usagers réaliseront un demi-tour sur le giratoire des sangliers pour reprendre la RD127 Avenue des Garennes, ils poursuivront sur l'Avenue de l'Europe, ils continueront sur le RD91 Avenue Léon Blum, route de Dampierre, ils sortiront sur la bretelle 4b à l'échangeur de Versailles-Châteaux, fin de déviation.

ARTICLE 4: Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines,
M. le Président du Conseil départemental des Yvelines,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Ile-de-France,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR,

Le Maire de la commune de Guyancourt,

Le Maire de la commune de Montigny le Bretonneux,

Le Maire de la commune de Saint-Cyr l'Ecole

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Directeur Départemental des

Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017096-0001

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 6 avril 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur l' "A 13 x A 12" à BAILLY pour TP d'élagage dans la bretelle « B6 », de 22h00 à 5h30 du lundi 10 avril au vendredi 04 mai 2017

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de l'autoroute A12 sens Paris-province (dite bretelle « B6 ») au « triangle de Rocquencourt » sur la commune de BAILLY

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 23 mars 2017 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'élagage dans la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Paris-province

depuis l'autoroute A13 sens province-Paris au PR 13+148, dite bretelle « B6 », sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux d'élagage, la bretelle d'accès dite bretelle « B6 » à l'autoroute A12 sens Paris-province depuis l'autoroute A13 sens province-Paris est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| - lundi 10 avril 2017, | - mardi 2 mai 2017, |
| - mardi 11 avril 2017, | - mercredi 3 mai 2017, |
| - mercredi 12 avril 2017, | - jeudi 3 mai 2017 |
| - jeudi 13 avril 2017, | |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 10 avril 2017 correspond à la nuit du lundi 10 avril 2017 au mardi 11 avril 2017).

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens province-Paris,
- la sortie n°6 direction Versailles centre, Le Chesnay, Marly-le-Roi
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2017

Le Préfet des Yvelines,

Et par délégation

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Et par délégation

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017096-0002

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 6 avril 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 186 à LOUVECIENNES pour TP réseaux et de reprise des accotements du carrefour des Plains Champs du lundi au vendredi, du 11 et le 21 avril 2017, entre les PR 23+900 et 24+250.

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de circulation sur la RN 186 dans le cadre des travaux de raccordement des réseaux et de reprise des accotements du carrefour des Plains Champs, hors agglomération de Louveciennes

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 5 avril 2017 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de raccordement des réseaux et de reprise des accotements du carrefour des Plains Champs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de raccordement des réseaux et de reprise des accotements du carrefour des Plains Champs à Louveciennes (hors agglomération), la circulation sur la Route Nationale 186 pourra être réglementée comme suit :

Du lundi au vendredi, entre 8h30 et 17h00, dans la période comprise entre le 11 avril et le 21 avril 2017, la voie lente du sens de circulation St-Germain-En-Laye vers Rocquencourt pourra être neutralisée entre le PR 23+900 et le PR 24+250.

Durant la même période, la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30 km/h entre le PR 23+750 et le PR 24+250.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2017

Le Préfet des Yvelines,

Et par délégation,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Et par délégation,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017101-0001

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe.

Le 11 avril 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (*Myocastor coypus*)
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en -Yvelines.**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 – 000059
portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (*Myocastor coypus*)
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, L427-6 et R427-8,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU la demande de Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 28 mars 2017, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT les dégâts dus aux ragondins, rendant nécessaire la régulation de cette espèce dans un but de protection des berges et des écosystèmes fragiles dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT les risques sanitaires du fait de la fréquentation importante du domaine par le public de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernant l'espèce *Myocastor coypus* (ragondin) sur le territoire de la réserve naturelle et sur le périmètre de la base de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2018** inclus.

La destruction pourra être réalisée par piégeage ou par tir à balles ou à l'arc, de jour à l'approche ou à l'affût, Monsieur Laurent DUFRESNE est seul habilité à tirer. Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent DUFRESNE adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu provisoire des opérations réalisées arrêté au 30 juin 2017 et un compte rendu définitif à la fin de la période autorisée.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur Laurent DUFRESNE ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Base Régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale

des Territoires des Yvelines

adjointe

signé :

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017096-0003

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 6 avril 2017

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – unité départementale des Yvelines

arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT pour son site de Guyancourt

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-41737
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011
concernant l'installation exploitée par la société Renault SA**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Renault SA pour son établissement situé à Guyancourt et notamment l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 modifié ;

Vu le porter à connaissance de Renault SA en date du 14 septembre 2016 concernant la modification de l'entrepôt couvert du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 transmis à Renault SA par courrier du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations selon les nouvelles rubriques 4000 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 décembre 2015, du 19 avril 2016 et du 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017 ;

Vu les observations formulées par la société Renault SA par courriel en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1436, 4331, 4510, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 septembre 2011 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérents aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Renault SA, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Renault SA dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Guyancourt.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565 - 2. a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	<u>Laboratoires :</u> <u>Pilote principal</u> : 24 415 litres (cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 10 315 litres) <u>Pilote secondaire</u> : 1310 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 910 litres)	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	25 725 l
2910 - a.1	A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<u>Bâtiment La Centrale :</u> Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 installations de combustion de 10 MW - une installation de 6 MW <u>Installations de secours :</u> - 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	Puissance thermique maximale	> ou = 20 MW	46 MW
2930 - 1 a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules	<u>Atelier Ruche</u> : 1747 m ² <u>Bâtiment Diapason</u> : 4911 m ²	Surface	> 5000 m ²	8700 m ²

		et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 2016 m ²			
2940 - 2 a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
2921 - 1. a)	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 tours aérorefrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 3000 kW	32 MW
1510 - 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	<u>Bâtiment Logistique</u> : Entrepôt de 84 000 m ³ sous ferme renfermant 1000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	84 000 m ³
1435- 3	D	Station –service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Station service</u> : Consommation inférieure à 1100 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ < ou= à 20 000 m ³	2013 m ³
2410 - 2	D	Atelier où l'on travaille le bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	<u>Bâtiment Design</u> : Puissance totale = 96,05 kW	Puissance installée	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2560 - 1	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW	<u>Bâtiment avancée</u> : 43 kW <u>Bâtiment design</u> : 13 kW <u>Bâtiment ruche</u> : 27 kW <u>Bâtiment proto</u> : 175 kW <u>Bâtiment logistique</u> : 3 kW <u>Laboratoires</u> :	Puissance installée	> 150 kW mais < 1000 kW	> 150 kW

			24 kW TOTAL : 175 kW			
2661 - 1.b)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	<p><u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j</p> <p><u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j</p> <p><u>Laboratoires</u> : 2,1 t/j</p>	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais inférieure à 10 t/j	6,3 t/j
2661 - 2.b)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p>	<p><u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j</p> <p><u>Bâtiment Ruche</u> : 2,1 t/j</p> <p><u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j</p>	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Bâtiment Avancée</u> : 4667 kW</p> <p><u>Bâtiment design</u> : 97 kW</p> <p><u>Bâtiment Ruche</u> : 620 kW</p> <p><u>Bâtiment Logistique</u> : 224 kW</p> <p><u>Bâtiment Proto</u> : 105 kW</p> <p><u>Laboratoires</u> : 191 kW</p> <p><u>Bâtiment Gradient</u> : 485 kW</p> <p><u>Quick Drop</u> : 504 kW</p> <p><u>Bâtiment Diapason</u> : 60 kW</p>	Puissance maximale	> 50 kW	6953 kW
2930 - 2.b)	D	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	17 kg/j
4802-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2 : emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire inférieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou</p>	<p><u>Bâtiment Centrale</u> :</p> <p>2 groupes froid de capacité unitaire de 678 l</p> <p>4 groupes froid de capacité unitaire 744 l</p>	Quantité cumulée présente sur le site	> 300 kg	7925 kg

		égale à 300 kg.				
4802-2b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		Quantité cumulée présente sur le site	> 200 kg	1608 kg
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	<u>Bâtiment Proto</u> : 180 l <u>Bâtiment Centrale</u> : 60 l <u>Bâtiment Logistique</u> : 60 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 180 l Total :480 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais < 7500 l	
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. le volume équivalent des cuves de traitement étant > 200 l mais =< 1500 l	<u>Bâtiment Proto</u> : 180 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 180 l <u>Laboratoire</u> : 160 l	Volume équivalent des cuves	> 200 l mais =< 1500 l	
4719	NC	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<u>Bâtiment proto</u> : 110 kg <u>Laboratoires</u> : 80 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 250 kg mais < 1 000 kg	190 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieures ou égale à 50t d'essence ou 250 tonnes au total.	<u>Stockages enterrés</u> : <u>Bâtiment proto</u> : 20 m ³ en cuves enterrées (SP, GO) <u>Station service</u> : 4 cuves enterrées de 25 m ³	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t d'essence ou ≥ 250 t mais < 1000 t	143 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les autres stockages Quantité supérieure ou égale à 50t total, < 100 tonnes d'essence et < 500t au total.	<u>Stockages aériens</u> : <u>Bâtiment proto</u> : Magasin : 7 m ³ en fûts aériens <u>Bâtiment transfert</u> : 78 m ³ en fûts aériens	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t au total mais <100t d'essence et < 500t au total	4,170 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

Article 3 : Entrepôt couvert

L'article 8.4.4.7 « cellules » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.4.7 Cellules

la surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés.

Les cellules doivent être aménagées conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 4 : Détecteurs ioniques

Les prescriptions techniques du chapitre 8.13.1 « Sources et substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au décret n°2014-966 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées ci-dessous :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret .

Pour les activités nucléaires du site qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	47 138	Scellée	Détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	1820 détecteurs répartis dans tous les bâtiments du site

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les installations respectent les textes réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les prescriptions du présent article seront supprimées du présent arrêté dès lors que l'exploitant aura justifié auprès de l'inspection des installations classées de la reprise des sources par un organisme habilité ou que l'Autorité de Sûreté Nucléaire aura édicté des prescriptions visant à encadrer l'activité d'utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives, pour l'ensemble des sources détenues par l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guyancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

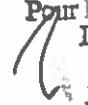
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le 6 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017101-0005

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 11 avril 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Blanchisserie Inter-Hospitalière de Saint Germain
pour son établissement situé 15-17 bd Franz Liszt à Saint Germain en Laye .**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2017 - 41784

**SYNDICAT INTER-HOSPITALIER
BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 prescrivant des prescriptions complémentaires d'exploitation et actualisant le classement des activités du Syndicat Interhospitalier Régional d'Île-de-France pour sa blanchisserie située 15-17 boulevard Franz Liszt à Saint Germain en Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 complétant et modifiant le classement des activités exercées par le Syndicat Interhospitalier-Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 24 février 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été constaté que malgré les mesures mises en place par l'exploitant les nuisances olfactives demeurent ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interhospitalier-Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye de fournir, une étude technico-économique visant à supprimer l'apparition d'odeur et de mettre en œuvre les mesures de l'étude technico-économique, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Interhospitalier - Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye, exploitant une blanchisserie sur la commune de Saint Germain en Laye, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de:

- fournir, **sous un délai de 4 mois**, une étude technico-économique visant à supprimer l'apparition d'odeur. Cette étude, réalisée par un organisme spécialisé, doit analyser l'ensemble du processus de traitement des effluents et proposer à un coût économiquement acceptable les mesures de traitements des effluents nécessaires afin de supprimer toutes nuisances.
- de mettre en œuvre, **sous un délai de 6 mois**, les mesures de l'étude technico-économique

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

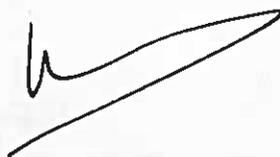
Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier - Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;
- Monsieur le sous-préfet de Saint Germain en Laye ;
- Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017102-0001

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 12 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/42 Grand Prix du Conseil Municipal**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

12 AVR. 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 42

« Grand Prix du Conseil Municipal - ville de Conflans-Sainte-Honorine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'USC Roue d'Or Conflanaise, représentée par Monsieur Eric LECORDONNIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix du Conseil Municipal » dont le départ aura lieu à Conflans-Sainte-Honorine ;

- Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris par le maire de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

La manifestation sportive intitulée « Grand Prix du Conseil Municipal », organisée par l'USC Roue d'Or Conflanaise est autorisée. L'épreuve cycliste aura lieu à Conflans-Sainte-Honorine le lundi 17 avril 2017 entre 14h30 et 17h30. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 110 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine conformément à l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises.

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que la maire de Conflans-Sainte-Honorine a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Conflans-Sainte-Honorine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Conflans-Sainte-Honorine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Conflans-Sainte-Honorine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

12 AVR. 2017

Grand Prix Du Conseil Municipal
(Ville De Conflans Sainte Honorine)

organisateur: Roue d'Or Conflanaise

M. le Sous-préfet



Frédéric VISEURI

Nom	Prénom	Naissance			Adresse			Numéro de permis de conduire
		date	lieu	n°	voix	code	Commune	
BACHELOT	Gerard	23/05/1969	Villemonde	1	chemin Fleury	95800	Courdimanche	870777210736
BARDET	Guillaume	24/12/1981		6	Impasse du Bois	95610	Eragny	
BERZIOUX	Jean-Yves	05/09/1953	Nantes	25	rue des Rocailles	95610	Vauréal	440877
BOULAIRE	Stephane	28/12/1974		7	Hameau du haut Rucourt	95180	Menucourt	
CADOT	Alain	24/04/1944	Paris 14	44	bis rue Jean Broutin	78700	Conflans Sainte Honorine	787654
COPET	Antoine	18/06/1975	St Jean de Luz	36bis	Av G Perry	78700	Conflans Sainte Honorine	16AG44497
CHEVALIER	Laurent	28/12/1967		25	Allée des Chevreuils	78480	Verneuil sur Seine	851178100407
DELVAL	Florian	01/07/1998	Suresnes	69	rue Aristide Briand	78700	Conflans Sainte Honorine	
DURAND	Dominique	01/03/1963	Rodon	4	allée des Violettes	95610	Eragny	810935311617
DURAND	Brigitte			4	allée des Violettes	95610	Eragny	810935311617
GARCIA	Teddy	22/12/1990	Argenteuil	46	allée Georges Brassens	78700	Conflans Sainte Honorine	
GARCIA FERNANDEZ	Ruddy	22/12/1990	Argenteuil	7	rue du Perreux	95610	Ennery	100478300336
GRIGNON	Agnes	01/06/1953		32D	rue de la Noue	78700	Conflans Sainte Honorine	93/12426/B/72
GRIGNON	Olivier	21/02/1976		9	rue des Chasseurs	78700	Conflans Sainte Honorine	930978301180
GRIGNON	René	04/07/1950		32D	rue de la Noue	78700	Conflans Sainte Honorine	126103
GRIGNON	Severine	11/06/1977		9	rue des Chasseurs	78700	Conflans Sainte Honorine	931078301053
GUILLERM	Bernard	26/09/1947	Paris 15	24	bis rue Claude Bernard	95610	Eragny	75/1536805
HUCHOT	Annie			40	Av de la Terre à Fromage	78700	Conflans Sainte Honorine	
HUCHOT	Gilbert	02/08/1946	St Germain en Laye	40	Av de la Terre à Fromage	78700	Conflans Sainte Honorine	829938
IRLES	Richard	10/05/1952	Bezier	91	Rue Georges Viard	78700	Conflans Sainte Honorine	
LACOTE	Stephane			23	Allée du Petit Prince	78700	Conflans Sainte Honorine	910993220624
LE DANTEC	Catherine	01/11/1962	Bar/Aube	6	Résidence les Terrasses	95540	Mery Sur Oise	800810310169
LE DANTEC	Gwennig	01/05/1992	Conflans Sainte Honorine	6	Résidence les Terrasses	95540	Mery Sur Oise	
LE MARIE	Frédéric	15/06/1966	Paris 17	24	Ter rue du Maréchal Joffre	78700	Conflans Sainte Honorine	871092311354
LECORDONNIER	Eric	04/05/1963	Villejuif	4	rue des Nonnains	78700	Conflans Sainte Honorine	
LECORDONNIER	Marie-Laure	21/04/1968	Fontenay aux Roses	4	rue des Nonnains	78700	Conflans Sainte Honorine	86087800005
LECORDONNIER	Ronan	10/09/1998	La Garenne-Colombes	5	rue des Nonnains	78701	Conflans Sainte Honorine	
LEVIONNOIS	Bernard	24/09/1964	Saint Lo	3	Résidence du Plein Air	78700	Conflans Sainte Honorine	820950410167
LEVIONNOIS	Raphael		Saint Lo	3	Résidence du Plein Air	78700	Conflans Sainte Honorine	
LORRAIN	Pascal	02/11/1958		51	Avenue Maurice Bertheau	78570	Andresy	840291204116
LOWE	Dominique	28/07/1989		15	place du Bois Saussay	95220	Herblay	910778300497
MARCHAND	Jérôme	27438	Melun	27	rue des Coudriers	95490	Vauréal	930177100590
MAURICE	Michel	02/03/1958	Pontoise	21	Quater rue de St Ouen	95610	Eragny	1580378500072577478
MICHAUX	Olivier	15/02/1966	Suresnes	12	Rue des Sablons	78570	Andresy	40278300385
MUNIER	Severine			2	Résidence les Ormes	78700	Conflans Sainte Honorine	
PELLUET	François	19/05/1956	Paris 20	26	Rue des Bleuets	95520	Osny	160512
PELLUET	Nicolas	02/02/1994	Argenteuil	26	Rue des Bleuets	95520	Osny	
PICHON	Jean-Luc	07/09/1956	Paris	6	rue des Dix Arpents Ogres	95610	Eragny	861195320148
PREVOST	Frédéric	09/09/1958	Possy	7	Rue du Bout de la ville	78	Chanteloup	7705788400085
PRIGENT	Olivier	20/11/1962	Lanion	8	Rue de la Bucherie	95490	Vauréal	801222410857
SICHER	Guillaume	09/06/1980		45 bis	rue de Romilly	78600	Le Mesnil le Roi	
SPATOLA	Jean-Pierre	20/03/1965	Marseille	3	Avenue de Paris	78700	Conflans Sainte Honorine	821204300036
STEUNOU	ROLAND	02/03/1939	Frépillon	2	rés de la Loge Mathieu	78700	Conflans Sainte Honorine	646987
TALMANT	Willy	20/09/1954		117	rue Aristide Briand	78700	Conflans Sainte Honorine	'770578410121
TENTELIER	Thierry	16/05/1963	Chantilly	4	Avenue Beausite	78700	Conflans Sainte Honorine	81020100332
VERON	Bruno	30/08/1960	Hardicourt	38	Grande Rue	95074	Boissefont	800736200079
VITRANT	Nathalie	18/04/1974	Asnières	6	Avenue des 3 Epis	95800	Cergy le Haut	92079530067
PEAN	Sonia	12/12/1967	Rueil Malmaison	69	rue Aristide Briand	78700	Conflans Sainte Honorine	991078300734



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017102-0002

**signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet**

Le 12 avril 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/43 2ème édition Red 18**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **12 AVR. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ **43** « 2^{ème} édition Red 18 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive des sapeurs pompiers de Magnanville, représentée par M. Arnaud SIWICK, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 23 avril 2017**, une manifestation sportive intitulée « **2^{ème} édition Red 18** » dont les épreuves auront lieu principalement dans la Base de Loisirs des Boucles de Seine. Le nombre de participants attendu est de 150 personnes ;

VU l'avis du maire de Méricourt ;

VU l'avis du maire de Mousseaux-sur-Seine ;

VU l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive intitulée « **2^{ème} édition Red 18** » du **dimanche 23 avril 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les épreuves se dérouleront entre 8h à 13h dans la Base de Loisirs des Boucles de Seine et emprunteront les voies publiques des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Méricourt sous le format suivant :

- Trail , 5.5 kms
- Run and bike, 18 kms
- Canoë-kayak, 1 km

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et **d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive** et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barrièrage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

L'Agence Régionale de la Santé émet les prescriptions suivantes :

- Annuler l'évènement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle définie par l'article 1332-15 du code la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'évènement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l' eau, animaux morts...)
- Renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m d'eau.
- Mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes à destination des participants.
- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques.
- Informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée à la fin de l'activité.
- Prévoir un dispositif d'encadrement médical/secours.
- Mettre en place un registre des participants (nom et coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire.
- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies.

- Prendre une douche savonnée et soignée après la baignade ou après l'activité aquatique et nautique.
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvres ou troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL...)
- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées par la manifestation sportive ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires de Méricourt, de Mousseaux-sur-Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 4
MANTES-LA-JOLIE, le

12 AVR+2017



M. Le Sous-prefet

Fredric VISEUR



M. Le Sous-préfet

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

12 AVR. 2017



Frédéric VIGIER

Nom	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	N°de permis de conduire
Bellier	Lilian	26/07/1977	Chartes (28)	940728100129
Breton	erwan	04/02/1976	L'aigne (61)	920927300761
Cahin	Jérôme	16/07/1984	Paris 14eme	14AA66271
Caudan	Vincent	29/11/1991	Suresnes (92)	14AQ38600
Danieau	Stephane	16/10/1973	St Nazaire (44)	911044300232
Ducrest	loic	20/09/1982	Venissieux(69)	990569100356
Falher	Pierre Yves	02/10/1984	Pontivy (56)	14AA02772
Fillion	Florian	06/09/1990	Mantes la jolie (78)	60978100292
Garnier	charlène	06/02/1990	Mantes la jolie (78)	61078100044
Garnier	Victor	21/07/1994	Mantes la jolie (78)	101078100034
Georges	Benjamin	23/03/1980	Dreux (28)	980127300756
Gonzalez	Yannick	25/04/1972	Paris 11eme	901177210407
Grillet	Fabrice	13/07/1979	St Germain en laye(78)	15AP08400
Guillemin	kevin	14/02/1985	Verneuil s/ Avre (27)	14A104972
Lefebvre	Florian	02/03/1993	Dreux (28)	1000278100442
Letronnier	quentin	02/08/1993	Paris 14eme	111078100319
Morel	romain	10/03/1990	Trappes (78)	71278400054
Moulenes	Cynthia	26/01/1985	La garene colombes (92)	31178100411
Moustoifa	charles	13/12/1983	St pierre	21266200573
Mulot	julie	01/12/1984	Sevres (92)	20378100337
Poul	Jerome	10/06/1980	Auch (32)	13BD02462
Randour	Mickaël	25/04/1984	Trappes (78)	020278100037
Rocher	romain	28/07/1993	Mantes la jolie (78)	15AJ19097
Royon	Damien	12/01/1987	Mantes la jolie (78)	50978100142
Siwick	Arnaud	14/04/1983	Aubergenvilles (78)	15AG67224
Suchet	jeremy	06/11/1984	Louviers (27)	15AD61229
Vernet	kevin	23/01/1991	St Germain en laye(78)	70378100029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017102-0003

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 12 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/44 Paris-Pussay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 2 AVR. 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 44

« Paris-Pussay »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « ACBB », représenté par Monsieur Philippe LEROY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Paris- Pussay » dont le départ aura lieu à Chevreuse à 08h00 ;

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis du Sous-préfet d'Etampes ;
- Vu** l'avis du Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Paris - Pussay », organisée par le club « ACBB » le dimanche 30 avril 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 180 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La Préfecture d'Eure-et-Loir demande que l'organisateur dispose d'un nombre suffisant de signaleurs et qu'il s'assure du respect des règles de sécurité sur l'ensemble du réseau routier emprunté par la manifestation.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises.

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet d'Eure-et-Loir, au Sous-préfet d'Etampes, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Paris Pussay 2017

12 AVR. 2017

N°	Nom	Prenom	Permis
	GOD	Daniel	78/53052772
	SCHAL	Joël	00000243363
	Lurel	Urbain	830991204201
	Lux	Nicolas	040294100209
	Marie-Luce	Firinia	821091200229
	Maroni	Gishaine	841275120551
	Maroni	Joanna	97037510W24
	TRZMIELELEWSK	yourec	790778310147
	Métiser	Josée	841296200299
	Nakache	André	000094734335
	CLERC	Robert	000000381201
	VANNIER	Bernard	007852022378
	Ngor	Hua	890877110154
	Pedat	Patrick	790574101493
	Clerc	Robert	000947022270
	Tréhudic	Michel	381201
	CANDAS	Didier	285306
	LECUYER	Jean Marie	7890276300433
	Le Roy	Xavier	9313504B74
	BRETON	Dominique	761160100070
	Pedat	Tiphaine	110993100641
	TREHUDIC	Michel	000000381201
	Postic	Christian	831719
	Pouruotopoulos	Nicolas Georges	941075101164
	Praeger	Alain	751401275
	Praeger	Marie Claude	9454980
	Rode	Christian	771094113968
	Ruhlin	Justine	14AG07334
	Swidzinski	Eric	800294111558
	Tixier	Bernard	791092110276
	Torquet	Sandrine	940375101949
	Tycle	Laetitia	091093201438
	Valquin	Alain	750897100015
	Valquin	Gustave	14839
	Valquin	Gwladys	100193101149
	Valquin	Suzy	811093111435
	Ygonette	Pauline	091191201895
	Micanor	Michele	831093220046
	Moisa	Flora	791197100207
	Clairicia	Henry	66338
	Cordier	Stéphanie	110393200513
	Oudart	Jacques	770991203746
	Poutuotopoulos	Athanamius	951175103024
	Diallo	Lamine	13BD96691
	Morville	Mike	104408579
	Portello	Renzo	13AK78638
	Ravier	Rémi	13AF79673
	Singouinda	Laurent	70394200158
	Lecoro	Claude	791175121575
	Esnard	Joël	750602210565
	Etienne	Patrice	840602
	Scat	Claude	236882
	Scat	Claudine	791102210015
	Eblanc	Laon	840102210210
	Bertin	Thierry	010502200438
	Bernard	Fédéric	040460100419
	Larenne	Lionel	840408100457
	Saleine	François	277689
	Eriot	Justine	009072200285
	Gauchy	Michel	800902210953
	Dhont	François	911002211057
	Defouloy	Benjamin	121102200373
	Tonnelet	Laurent	941002200348
	Lefebvre	Alain	234356
	Rougier	Hervé	810592210129
	Laignel	Gilles	790180201239
	Macret	Daniel	269861
	Hurier	Thierry	800952100903
	Cantrel	Christophe	820680200357
	Perotto	Pascal	760778400915

M. le Sous-prefet



Frédéric VASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017019-0006

signé par

**Dominique LEPIDI, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet Pour le Préfet et par
délégation**

Le 19 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

**Arrêté n°A-17-00016 PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER LES SERVICES DE GARDES ET D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT DES
YVELINES POUR LA PERIODE DU 23 JANVIER AU 29 JANVIER 2017 (ANNEXES
RECTIFICATIVES 1 et 8)**



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de la Santé
Île de France
Délégation Départementale des Yvelines

ARRETE n°

A-17-00016

**portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence sur le département des Yvelines**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-3 12° et R.4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le communiqué de presse national de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) en date du 13 janvier 2017, appelant à la grève du service de garde d'urgence du 23 au 29 janvier 2017 ;

VU l'organisation des services de garde et d'urgence sur le département des Yvelines pour la période du 23 janvier au 29 janvier 2017 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation du service de garde a pour mission de répondre aux besoins en médicaments et produits de santé du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués ;

CONSIDERANT que l'organisation du service d'urgence a pour mission de répondre aux besoins en médicaments et produits de santé du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiqués ;

CONSIDERANT que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie devant assurer ces services est de nature à créer un risque pour la santé publique dans le département ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions d'organiser un service de garde et d'urgence des officines dans le département des Yvelines pour la période du 23 janvier au 29 janvier 2017 afin de garantir la santé publique et notamment la réponse aux besoins en médicaments et produits de santé du public ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France.

ARRETE

Article 1 : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées en annexe du présent arrêté du lundi 23 janvier 2017 à 20 heures au lundi 30 janvier 2017 à 08 heures.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté selon les modalités définies en annexe. Ils sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

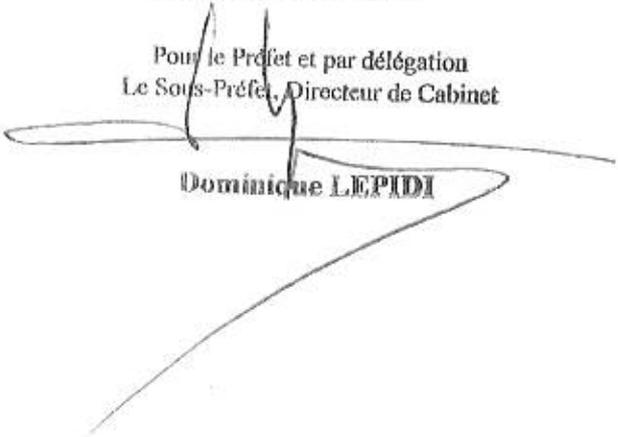
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

Versailles, le **19 JAN. 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE
Secteurs 78_1 Versailles, Le Chesnay, Buc, Vélizy, Viroflay, Jouy en Josas	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie LEROUX Centre Commercial SATORY Route des Docks 78000 VERSAILLES 01 30 21 85 10 Mme Sandrine LEROUX
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie MATAR 1 Bis route de Rueil 78150 LE CHESNAY 01 39 54 28 53 Mme Eva MATAR
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie DU VILLAGE 27 Rue Rieussec 78220 VIROFLAY 01 30 24 46 94 Mme Martine POLY
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie GLATIGNY 61 r de Glatigny 78150 LE CHESNAY 01 39 54 24 07 Mme Martine ROTH-EHL
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie DE L'EGLISE 6 Place Saint-Antoine de Padoue 78150 LE CHESNAY 01 39 54 55 97 Mme Dominique JULIEN
	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie BRUNON 35 R de la Ceinture 78000 VERSAILLES 01 39 51 05 90 Mme Hélène AURINE
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au lundi 30/01/2017, 08h	Pharmacie DELANE-DUPRIET 34 R Marcel Sembat 78140 VELIZY VILLACOUBLAY 01 39 46 56 17 M. Clément DUPRIET

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
Secteurs 78_2 Beynes, Bois d'Arcy, Chavenay, les Clayes sous Bois, Feucherolles, Fontenay le Fleury, Noisy le Roi, Plaisir, Saint-Cyr-l'Ecole, St Nom la Breteche, Villepreux, Bailly, Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux, Trappes	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie BERTRY Centre commercial Pointe à l'Angle 78540 VILLEPREUX 01 30 56 24 56 M Régis BERTRY	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie RAVEL 17 r Maurice RAVEL 78390 BOIS D ARCY 01 34 60 06 77 Mme Sylvie AUMONT	P	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie BONNA-WEBER 50 Av Jean Jaurès 78390 BOIS D ARCY 01 30 45 03 34 Mme Caroline BONNA WEBER Mme Maryse WEBER-LONCLE	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie BOUCHARD 11 Place de l'Eglise 78280 GUYANCOURT 01 30 43 72 04 M. Patrick BOUCHARD	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie BUFFON 3 Square Buffon 78330 FONTENAY LE FLEURY 01 34 60 32 32 Mme Noëlla BOUEDO	P	

ANNEXE 2

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie SANS BULLETT 21 R de Brie 78310 MAUREPAS 01 30 62 02 58 Mme Christine SANS-BULLETT	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie CADAERT Centre Village 8-10 Place des Douves 78960 VOISINS LE BRETONNEUX 01 30 57 54 55 M. Olivier CADAERT	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
Secteurs 78_3 Fourqueux, Le Port Marly, Bougival, Marly le Roi, La Celle Saint-Cloud, Le Pecq, L'Etang La Ville, Mareil Marly, Louveciennes	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie MAREIL MARLY 17-19-21 R du 4 Septembre 78750 MAREIL MARLY 01 39 16 40 55 MME Isabelle LEBRUN- SARRAZIN	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie DU CENTRE 14 R de Paris 78230 LE PECQ 01 34 51 10 42 M. & Mme Rodolphe et Sophie TREFAULT	P	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie DU CENTRE 18 r du Général Leclerc 78380 BOUGIVAL 01 39 69 00 07 Mme Valérie MOREL	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie THIBAUT 10 bis Av de Saint Germain 78160 MARLY LE ROI 01 39 58 69 35 M. Clément THIBAUT	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie L'ETANG LA VILLE 23 R Jean Mermoz 78620 L'ETANG LA VILLE 01 39 58 97 38 Mme Françoise VERLINDEN	P	

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie DU PLATEAU 5 Place du docteur BERTHET 78170 LA CELLE SAINT CLOUD 01 39 69 72 61 Mme Marie-Pierre BROUST M. Bertrand JACQUEL	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie DU PLATEAU 5 Place du docteur BERTHET 78170 LA CELLE SAINT CLOUD 01 39 69 72 61 Mme Marie-Pierre BROUST M. Bertrand JACQUEL	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
Secteurs 78_4 Saint-Germain-en-Laye, Maisons Laffitte, Le mesnil le Roi, Sartrouville	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie MENANTAUD Denis 155 Bd Henri Barbusse 78500 SARTROUVILLE 01 39 15 32 98 M. Denis-Pierre MENANTAUD	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie DU PARC 1 Av du Longueil 78600 MAISONS LAFFITTE 01 39 62 00 77 M. Pierre TORDJEMAN	P	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie DES ECOLES 46 Av du Général Leclerc 78500 SARTROUVILLE 01 39 13 09 87 M. Luc LY THAI BACH	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie DU MESNIL 111 Av de Poissy 78600 LE MESNIL LE ROI 01 39 62 05 00 Mme Laurence HUBERT-DOMIN	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie DU MARCHÉ 80 rue Louise Michel 78500 SARTROUVILLE 01 39 14 14 05 M. Julien BIGUET Mme Héloïse COLMONT	P	

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie COMPAGNE 9 rue du Vieux Marché 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE 01 34 51 00 79 M. Philippe COMPAGNE Mme Elisabeth COMPAGNE	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie COMPAGNE 9 rue du Vieux Marché 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE 01 34 51 00 79 M. Philippe COMPAGNE Mme Elisabeth COMPAGNE	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
Secteurs 78_5 Achères, Andresy, Carrières sous Poissy, Chambourcy, Chanteloup les Vignes, Maurecourt, Poissy, Triel sur Seine, Vernouillet, Orgeval, Conflans Ste Honorine, Verneuil sur Seine, Villennes sur Seine,	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie LOMBARD-MESLIN 3 R du Général Leclerc 78570 CHANTELOUP LES VIGNES 01 39 74 43 03 Mme Marie-Luce LOMBARD- MESLIN	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie DES SEIZE ARPENTS Centre Commercial des 16 Arpents 78630 ORGEVAL 01 39 75 60 94 M. François MARCOU Mme Catherine MARCOU	G	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie MONTIGNY-DEBOTE 2 rue du Général de Gaulle 78780 MAURECOURT 01 39 74 76 21 Mme Laurence MONTIGNY	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie JL MORET 9 rue des Châtelaines 78510 TRIEL SUR SEINE 01 39 74 77 04 M. Jean-Louis MORET	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie MOUTET 59 Av de Lenine 78260 ACHERES 01 39 11 01 94 Mme Cécile MOUTET	P	

ANNEXE 5

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie SAINT-EXUPERY C/COM R Saint-Exupéry 78300 POISSY 01 39 11 00 05 Mme Gaëlle CLERMONT	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie LE VILLAGE 2 Grande Rue 78240 CHAMBOURCY 01 39 65 31 48 Mme Dominique PINAUD- REVEILLERE	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
Secteurs 78_6 Aubergenville, Crépières, Epône, Flins sur Seine, Mareil sur Mauldre, Maule, Mezières sur Seine, Morainvilliers, Bouafle, Les Mureaux, Hardricourt, Oinville sur Montcient, Ecquevilly, Vaul sur Seine, Meulan, Juziers, Magnanville, Mantes la Jolie, Porcheville, Rosny sur Seine, Septeuil, Bonnières sur Seine, Mantes la Ville, Buchelay, Le Val Fourré, Garganville, Issou, Dammartin, Limay, Breval, Guerville	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie DES ECOLES 2 rue des Ecoles 78250 MIEULAN 01 34 74 00 82 Mme Céline SERNA	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie DU CENTRE 89 Route de Houdan 78200 MANTES LA VILLE 01 34 78 66 14 Mme Monique MARZOCCHI	P	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie DE LA GARE 15 Av de la Gare 78680 EPONE 01 30 90 11 55 Mme Anne-Sophie BRUN	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie PRINCIPALE CC Intermarché 2 B rue de Gaulle 78840 FRENEUSE 01 30 93 04 34 M. Jean DES MOUTIS Mme Angela GROSCOLAS	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie DE GASSICOURT 105 rue Maurice Braunstein 78200 MANTES LA JOLIE 01 30 94 16 88 M. Henri DEROIN	P	

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie HERBIN Place de Guignée 78124 MAREIL SUR MAULDRE 01 30 90 72 04 Mme Claire HERBIN	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie DE LA GARE 53 Place Maximilien ROBESPIERRE 78520 LIMAY 01 30 98 00 02 Mme Audrey DUBOIS-MESSAZ M. Olivier MESSAZ	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATAIRE
Secteurs 78_7 Rambouillet, Le Perray, Les Essarts le Roi, Saint Arnoult en Yvelines, Ablis, Bonnelles, Auffargis, Chevreuse Saint Remy, Dampierre, Cernay la ville, Magny les Hameaux	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie RHODON 15 Av du Général Leclerc 78470 ST REMY LES CHEVREUSE 01 30 52 20 05 Mme Jocelyne QUEINEC- FAGOT	G	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie ARNAULT Centre Commercial Champion ZAC de BEAUPLAN 78470 ST REMY LES CHEVREUSE 01 30 47 32 87 M Frédéric ARNAULT	G	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie de la Gare 23 Av de la Gare 78690 LES ESSARTS LE ROI 01 30 41 67 73 M. Philippe RUPP M. Marc SCHNEIDER	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie de SAINT REMY 9 Rue de la République 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE 01 30 52 00 28 M. Hervé CHAPELLE	G	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie VAUX 5 rue de Chartres 78610 LE PERRY EN YVELINES 01 34 84 97 58 M. Jean Marc VAUX	P	

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie SAINT HUBERT 15 Rue Raymond PATENOTRE 78120 RAMBOUILLET 01 34 85 50 15 M. Alexandre BONNUIT	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au lundi 30/01/2017, 08h	Pharmacie SAINT HUBERT 15 Rue Raymond PATENOTRE 78120 RAMBOUILLET 01 34 85 50 15 M. Alexandre BONNUIT	P	

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE
Secteurs 78_8 Gambais, Garancière, Houdan, Jouars Pontchartrain, Montfort L'Amaury, Neauphle le Château, Orgerus, La Queue les yvelines, Thoiry, Villiers Saint Frédéric, Saint Léger en Yvelines	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie LEYGUES-GARNIER 7 rue Laverdy 78950 GAMBALIS 01 34 87 01 74 Mme Catherine LEYGUES
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie PELISSIER-DUBATH 33 rue du Général Leclerc 78890 GARANCIERES 01 34 86 41 22 Mme Carole PELISSIER
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie DE L EGLISE 10 R d'Epernon 78550 HOUDAN 01 30 59 60 67 M. Eric RICHEL
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie DE LA GRANDE RUE 35 Grande Rue 78550 HOUDAN 01 30 59 60 46 M. Jean-Charles ROSSI Mme Catherine AUGEREAU
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie BECQUART-MENANTEAU Centre commercial Intermarché 4 rue des Artisans 78760 JOUARS MONTCHARTRAIN 01 34 89 44 04 Mme Claudie BECQUART
	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie DU MARCHE 18 Place du Marché 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU 01 34 89 00 72 M. Arnaud VERDIER
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie SAINT-HUBERT 15 rue Raymond Patenotre 78120 RAMBOUILLET 01 34 85 50 15 M. Alexandre BONNUIT

GARDES DE NUIT

Pharmacies réquisitionnées sur la période du lundi 23 janvier 2017, 20h au lundi 30 janvier 2017 à 08h

SECTEUR + Communes concernées	NUIT/JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	SECTEUR	NOM ET SIGNATURE
SECTEURS 78_9 Chatou, Le Vésinet, Carrières Sur Seine, Le Pecq, Montesson, Croissy, Houilles	Du lundi 23/01/2017, 20h au mardi 24/01/2017, 08h	Pharmacie CENTRALE 18 rue du Maréchal FOCH 78110 LE VESINET 01 39 76 06 60 M. Jean-François MAUDRY Mme Catherine MAUDRY	P	
	Du mardi 24/01/2017, 20h au mercredi 25/01/2017, 08h	Pharmacie DIFFRE-FRANCUZ 204 rue du Général Leclerc 78400 CHATOU 01 30 71 13 85 Mme Danielle DIFFRE	P	
	Du mercredi 25/01/2017, 20h au jeudi 26/01/2017, 08h	Pharmacie PRINCESSE 64 Av de la Princesse 78110 LE VESINET 01 39 76 37 58 Mme Régine BRIEY	P	
	Du jeudi 26/01/2017, 20h au vendredi 27/01/2017, 08 h	Pharmacie DU MARCHE 12 Av Carnot 78800 HOUILLES 01 39 68 63 48 Mme Marie-Hélène GENDRON	P	
	Du vendredi 27/01/2017, 20h au samedi 28/01/2017, 08h	Pharmacie LAMBIN 22 rue Gabriel Péri 78420 CARRIERES SUR SEINE 01 39 14 81 35 M. Xavier LAMBIN	P	

	Du samedi 28/01/2017, 20h au Dimanche 29/01/2017, 08h	Pharmacie DU CENTRE 8 Place Paul Demange 78360 MONTESSON 01 30 71 16 89 M. Pierre HARMEL	P	
	Du Dimanche 29/01/2017, 20h au Lundi 30/01/2017 08h	Pharmacie DU CENTRE 8 Place Paul Demange 78360 MONTESSON 01 30 71 16 89 M. Pierre HARMEL	P	